BY-LAWS/ RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS



Last Revision: October 19, 2024 Dernière révision : le 19 octobre 2024

All duties and functions of the New Brunswick Sports Hall of Fame Inc. shall be carried out in accordance with these By-Laws.

Toutes les tâches et fonctions du Temple de la renommée sportive du Nouveau-Brunswick inc. doivent être exécutées conformément aux présents règlements administratifs.

1.0 INTERPRETATION / INTERPRÉTATION

1.1 Definitions

In these By-Laws,

"Board" means the Hall of Fame's Board of Governors;

"Executive Director" means the full-time employee hired by the Board who is responsible for the management of the day-to-day operations of the Hall of Fame and the implementation of the policies and procedures adopted by the Board relating to the operation of the Hall of Fame;

"Governor" means a member of the Board;

"Hall of Fame" means the New Brunswick Sports Hall of Fame Inc., a body corporate pursuant to the provisions of the *Companies Act,* RSNB 1973, c C-13, having been incorporated on November 22, 2005 whose stated purpose is:

- a) to honour and give public prominence to New Brunswick people in sport and to the sports heritage of the province;
- to recognize and honour New Brunswick athletes, teams and builders in sport and who have brought distinction to the province or who have made a significant contribution to the development of sport in New Brunswick;

- c) within its means, to collect and preserve that which is significant to sport in New Brunswick; and
- d) to promote public interest in, appreciation for and understanding of New Brunswick's sports history and heritage;

"Honoured Members" are persons selected by the Board as athletes, builders, or teams that have brought distinction to the province or who have made a significant contribution to the development of sport in New Brunswick.

Définitions

Dans les présents règlements administratifs :

- « conseil » désigne le conseil des gouverneurs du Temple de la renommée;
- « directeur exécutif » désigne le membre du personnel à temps plein embauché par le conseil qui est responsable de la gestion des activités quotidiennes du Temple de la renommée et de la mise en œuvre des politiques et procédures adoptées par le conseil relativement au fonctionnement du Temple de la renommée;
- « gouverneur » désigne un membre du conseil;
- « Temple de la renommée » désigne le Temple de la renommée sportive du Nouveau-Brunswick inc., une personne morale en vertu des dispositions de la Loi sur les compagnies, LRN-B 1973, c C-13, ayant été constituée le 22 novembre 2005 et ayant les objectifs déclarés suivants :
 - a) honorer et mettre en valeur les personnes du sport du Nouveau-Brunswick et le patrimoine sportif de la province,
 - b) reconnaître et honorer les athlètes, équipes et bâtisseurs du sport du Nouveau-Brunswick qui se sont distingués dans la province ou qui ont apporté une contribution importante au développement du sport au Nouveau-Brunswick,
 - a) dans la mesure de ses moyens, recueillir et préserver ce qui est important pour le sport au Nouveau-Brunswick,
 - b) promouvoir l'intérêt, l'appréciation et la compréhension du public à l'égard de l'histoire et du patrimoine sportifs du Nouveau-Brunswick;
- « membre honoré » désigne une personne choisie par le conseil en tant qu'athlète, bâtisseur ou équipe qui s'est distingué dans la province ou qui a apporté une contribution importante au développement du sport au Nouveau-Brunswick.

1.2 Interpretation

In these By-Laws, words importing the singular number include the plural and vice versa and words importing the masculine gender include the female and neutral genders.

Interprétation

Dans les présents règlements administratifs, les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa, et les mots désignant le genre masculin comprennent le genre féminin et le genre neutre.

2.0 BOARD OF GOVERNORS / CONSEIL DES GOUVERNEURS

2.1 Number of Governors and Quorum

The Board shall consist of not more than ten (10) persons. At every Board meeting, a majority in number of Governors at that time constitutes a quorum.

Nombre de gouverneurs et quorum

Le conseil est composé d'au plus dix personnes. À chaque réunion du conseil, le quorum est constitué par une majorité des gouverneurs en poste à ce moment-là.

2.2 **Board Appointments**

The Board shall appoint up to nine (9) Governors among candidates proposed by the Nominating Committee. The Nominating Committee and the Board shall use best efforts to ensure that the Board consists of:

- a) at least 40% of each gender;
- b) at least one (1) indigenous member; and
- c) at least one (1) member of a visible minority or other historically marginalized population.

Nominations au conseil

Le conseil nomme au plus neuf gouverneurs parmi les candidats proposés par le comité des mises en candidature. Le comité des mises en candidature et le conseil doivent faire de leur mieux pour s'assurer que le conseil compte :

- a) au moins 40 % de personnes de chaque genre;
- b) au moins un gouverneur autochtone;
- c) au moins un membre d'une minorité visible ou d'une autre population historiquement marginalisée.

2.3 Minister Appointment

The Minister responsible for Sport and Recreation in New Brunswick shall appoint a Governor each year.

Nomination par le ministre

Le ministre responsable du sport et des loisirs au Nouveau-Brunswick nomme un gouverneur chaque année.

2.4 **Term**

A Governor is appointed for a term of three (3) years and may be re-appointed for an additional term of three (3) years. The term of a member may exceed the maximum of six (6) consecutive years where that member is elected as Vice-Chairperson pursuant to article 3 below.

Mandat

Un gouverneur est nommé pour un mandat de trois ans et peut être reconduit dans ses fonctions pour un mandat supplémentaire de trois ans. Le mandat d'un gouverneur peut dépasser le maximum de six années consécutives lorsque ce gouverneur est élu comme vice-président conformément à l'article 3 ci-dessous.

2.5 **Commencement of Term**

The term of incoming Governors shall commence immediately following the Annual General Meeting.

Début du mandat

Le mandat des nouveaux gouverneurs commence immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

2.6 End of Term

Governors shall remain in office until:

- a) their term has expired;
- b) they resign; or
- c) they are removed from the Board in accordance with section 2.8 of the By-Laws.

Fin du mandat

Un gouverneur reste en fonction jusqu'à la première des occurrences suivantes :

a) son mandat a pris fin; b) il démissionne; c) il est retiré du conseil conformément à l'article 2.8 des règlements administratifs. 2.7 **Responsibilities of Governors** Governors are expected to: a) attend all meetings of the Board; b) participate actively in committee work; c) attend special events including the annual induction ceremony; d) participate in and support the Hall of Fame's fundraising activities; and e) advocate on behalf of the Hall of Fame to develop interest in and support among stakeholders and other constituencies throughout New Brunswick. Responsabilités des gouverneurs *Un gouverneur est tenu :* a) d'assister à toutes les réunions du conseil; b) de participer activement aux travaux des comités; c) d'assister à des activités spéciales, y compris la cérémonie annuelle d'intronisation; d) de participer aux activités de collecte de fonds du Temple de la renommée et d'y apporter son soutien; e) de défendre les intérêts du Temple de la renommée dans le but de susciter l'intérêt et le soutien des parties prenantes et d'autres groupes d'intérêt partout au Nouveau-Brunswick. 2.8 **Grounds to Remove a Governor** A Governor may be removed from the Board upon the Governor: a) failing to regularly attend Board meetings or the Annual General Meeting; b) failing to attend three (3) consecutive Board meetings; or

c) acting in a manner that is contrary or detrimental to the Hall of Fame's interests. Motifs de destitution d'un gouverneur Un gouverneur peut être retiré du conseil lorsqu'il : a) n'assiste pas régulièrement aux réunions du conseil ou à l'assemblée générale annuelle; b) a été absent à trois réunions consécutives du conseil; c) a agi d'une manière contraire ou préjudiciable aux intérêts du Temple de la renommée. 2.9 Procedure to Remove a Governor A Governor may make a motion to remove a Governor upon providing at least five (5) days written notice. The individual subject to the motion shall have an opportunity to speak before such a motion is voted on. An affirmative vote of a majority in number of the Governors is required for such motion to pass. Procédure de destitution d'un gouverneur Un gouverneur peut présenter une proposition de destitution d'un autre gouverneur sur présentation d'un préavis écrit d'au moins cinq jours. La personne visée par la proposition a la possibilité de s'exprimer avant que pareille proposition soit mise au vote. Il faut un vote affirmatif de la majorité des gouverneurs pour que la proposition soit adoptée. 2.10 Resignation or Removal of a Governor a) If a Governor appointed by the Board resigns or is removed from the Board, the Board may appoint a replacement to serve the remainder of that term. b) If Governor appointed by the Minister resigns or is removed from the Board, the Minister may appoint a replacement to serve the remainder of that term. Démission ou destitution d'un gouverneur a) En cas de démission ou de destitution d'un gouverneur nommé par le conseil, le

3.0	CHAIRPERSON AND VICE-CHAIRPERSON / PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT
3.1	Chairperson

conseil peut nommer un remplaçant qui assumera le reste du mandat.

b) Si le gouverneur nommé par le ministre démissionne ou est démis de ses fonctions, le ministre peut nommer un remplaçant qui assumera le reste du mandat.

The Chairperson shall be responsible for the administration of the Board and ensuring the Board complies with the Hall of Fame's directives, polices, and resolutions. Président Le président est responsable de l'administration du conseil et veille à ce que le conseil se conforme aux directives, aux politiques et aux résolutions du Temple de la renommée. 3.2 **Vice-Chairperson** a) The Board shall elect a Vice-Chairperson at the first Board meeting following the Annual General Meeting. b) The Vice-Chairperson shall assume the duties of the Chairperson if the Chairperson is unwilling or unable to perform his/her duties or if the Chairperson position becomes vacant. c) The Vice-Chairperson will automatically assume the position of Chairperson at the end of the Chairperson's term. Vice-président a) Le conseil élit un vice-président à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle. b) Le vice-président assume les fonctions du président si cette personne ne veut pas exercer ses fonctions, si elle en est incapable ou si le poste de président devient vacant. c) Le vice-président accède automatiquement au poste de président à la fin de son mandat. 3.3 Term The Chairperson and Vice-Chairperson shall serve for a period of two (2) years. Mandat

4.0	MEETINGS / RÉUNIONS
4.1	Meetings
	The Board shall hold a minimum of five (5) meetings each year including the Annual General Meeting.

Le président et le vice-président siègent pour une période de deux ans.

	Réunions
	Le conseil tient au moins cinq réunions par année, y compris l'assemblée générale annuelle.
4.2	Special Meetings
	A special meeting may be called by the Chairperson or four (4) Governors.
Réunions extraordinaires	
	Une réunion extraordinaire peut être convoquée par le président ou quatre gouverneurs.
4.3 Quorum	
	A majority in number of the Governors shall constitute a quorum for all meetings.
	Quorum
	La majorité des gouverneurs constitue le quorum pour toutes les réunions.
4.4	Majority Vote
	Motions by the Board shall be passed by a majority in number of the Governors attending the meeting.
	Vote à la majorité
	Les propositions du conseil sont adoptées à la majorité des gouverneurs présents à la réunion.
4.5	Meeting Participation
	Meetings may be held in person, by conference call, or by other virtual means. A Governor is deemed to be present at the meeting regardless of means of participation at said meeting.
	Participation aux réunions
	Les réunions peuvent se tenir en personne, par conférence téléphonique ou par d'autres moyens virtuels. Un gouverneur est réputé être présent à la réunion, quel que soit son mode de participation à la réunion.
4.6	Notice of Meeting
	Written notice of all regular meetings must be circulated at least five (5) business days prior to the date of the meeting. In the case of special meetings or where written notice

was not provided within the five (5) days, the Governors in attendance may waive the necessity of the notice by majority in number vote.

Avis de convocation

Un avis écrit de toutes les réunions ordinaires doit être donné au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion. Dans le cas de réunions extraordinaires ou lorsque l'avis écrit n'a pas été donné en respectant le délai de cinq jours, les gouverneurs présents peuvent renoncer à la nécessité de l'avis, à la majorité des votes exprimés.

5.0 MINUTES / PROCÈS-VERBAUX

The Board and all committees will keep minutes of all meetings. The minutes or draft minutes where same have not been approved as final, of all meetings of the Board and all committees shall be available to Governors unless by explicit motion of the Board.

Le conseil et tous les comités tiendront un procès-verbal de toutes les réunions. Les procèsverbaux définitifs ou provisoires (n'ayant pas été approuvés comme version définitive) de toutes les réunions du conseil et de tous les comités sont mis à la disposition des gouverneurs, sauf sur proposition expresse du conseil.

6.0 DUTIES OF THE BOARD / FONCTIONS DU CONSEIL

6.1 Governors as Trustees

The Board shall be responsible for the operation and maintenance of the Hall of Fame and shall be the trustees of all records and possessions of the Hall of Fame.

Les gouverneurs en tant que fiduciaires

Le conseil est responsable du fonctionnement et de l'entretien du Temple de la renommée et agit comme fiduciaire de tous les dossiers et de tous les actifs qui sont dans la possession du Temple de la renommée.

6.2 **Board's Responsibilities**

The Board shall:

- a) establish and publish the Mission Statement of the Hall of Fame;
- b) promote the mission, mandate, and purpose of the Hall of Fame;
- c) provide for the safety, security and preservation of the collections;
- d) solicit annually from the public, provincial sport organizations, municipalities, and institutions the nomination of candidates eligible for election;

- e) be the final determining body with the Selection Committee for the selection of new Honoured Members for induction into the Hall of Fame;
- f) oversee the organization of an annual induction ceremony for new Honoured Members;
- g) have responsibility for the securing, control and accounting of the finances for the Hall of Fame;
- h) develop policies consistent with the mission, mandate, and purpose of the Hall of Fame;
- i) foster and promote public awareness for, and interest in, New Brunswick's sports history and heritage; and
- j) hire and evaluate the performance of the Executive Director.

Responsabilités du conseil

Le conseil :

- a) établit et publie l'énoncé de mission du Temple de la renommée;
- b) assure la promotion de la mission, du mandat et de l'objet du Temple de la renommée;
- c) veille à la sûreté, à la sécurité et à la préservation des collections;
- d) sollicite chaque année auprès du public, des organismes provinciaux de sport, des municipalités et des institutions des candidatures de personnes admissibles;
- e) se veut l'organe déterminant définitif, de concert avec le comité de sélection, de la sélection des nouveaux membres honorés en vue de leur intronisation au Temple de la renommée;
- f) veille à l'organisation d'une cérémonie annuelle d'intronisation pour les nouveaux membres honorés;
- g) assume la responsabilité de l'obtention, du contrôle et de la comptabilité des finances du Temple de la renommée;
- h) élabore des politiques qui cadrent avec la mission, le mandat et l'objet du Temple de la renommée;
- i) favorise et promeut la sensibilisation et l'intérêt du public pour l'histoire et le patrimoine sportifs du Nouveau-Brunswick;
- j) embauche le directeur exécutif et en évalue le rendement.

6.3 Funds Received

Any funds acquired, raised or donations received by the Hall of Fame, its Governors, or employees shall be used solely for the purposes of the Hall of Fame and for the promotion of its objectives.

Fonds reçus

Tous les fonds acquis, amassés ou les dons reçus par le Temple de la renommée, ses gouverneurs ou ses employés sont utilisés uniquement pour les besoins du Temple de la renommée et pour la promotion de ses objectifs.

7.0 ANNUAL GENERAL MEETING / ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

7.1 Timing

The Annual General Meeting shall be held in the Fall of each year.

Date

L'assemblée générale annuelle se tient à l'automne de chaque année.

7.2 Order of Business

The order of business at each Annual General Meeting shall be:

- a) Welcome and Call to Order;
- b) Approval of the Agenda;
- c) Approval of minutes from last Annual General Meeting;
- d) Report of the Chairperson;
- e) Report of the Executive Director;
- f) Receipt and approval of the Report of the Auditor;
- g) Appointment of Auditors for the following year;
- h) Report of the Nominating Committee;
- i) Acknowledgement of retiring Governors;
- j) By-Laws Review & Revision;
- k) New Business; and

l) Adjournment.

Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée générale annuelle est le suivant :

- a) mot de bienvenue et ouverture de la séance;
- b) approbation de l'ordre du jour;
- c) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- d) rapport du président;
- e) rapport du directeur exécutif;
- f) réception et approbation du rapport du vérificateur;
- g) nomination des vérificateurs pour l'exercice suivant;
- h) rapport du comité des mises en candidature;
- i) remerciement des gouverneurs sortants;
- j) examen et révision des règlements administratifs;
- k) affaires nouvelles;
- I) levée de la séance.

8.0 ELECTION AND INDUCTION OF HONOURED MEMBERS / ÉLECTION ET INTRONISATION DES MEMBRES HONORÉS

8.1 Election

The Board shall oversee the annual election of new Honoured Members to the Hall of Fame.

Élection

Le conseil supervise chaque année l'élection des nouveaux membres honorés au Temple de la renommée.

8.2 Election Voting

At the election meeting, each Governor, including the Chairperson, and each member of the Selection Committee shall have one vote.

Vote électoral

À la réunion d'élection, chaque gouverneur, y compris le président, et chaque membre du comité de sélection disposent d'un vote.

8.3 **Election Procedure**

- a) The Selection Committee shall submit a list of 10 (ten) eligible nominees to the Board for its consideration.
- b) The Board and the Selection Committee shall meet annually to elect a maximum of five (5) Honoured Members.
- c) At the beginning of the election meeting, the Executive Director shall present a summary of the eligible nominees' application and any relevant circumstances to the electors.
- d) At any point during the election voting process, the electors may discuss the nominees.
- e) The electors shall conduct a blind vote in which the electors shall select their top three (3) selections in a ranked-ballot format. The nominee with the most votes shall be elected as an Honoured Member and the remaining nominees shall be resubmitted for consideration. There shall be a total of five (5) blind votes.

Procédure électorale

- a) Le comité de sélection présente une liste de dix candidats admissibles à l'examen du conseil.
- b) Le conseil et le comité de sélection se réunissent chaque année pour élire au plus cinq membres honorés.
- c) Au début de l'assemblée électorale, le directeur exécutif présente aux électeurs un résumé de la demande des candidats admissibles et toute circonstance pertinente.
- d) Les électeurs peuvent discuter des candidats à n'importe quel moment du processus électoral.
- e) Les électeurs procèdent à un vote secret au cours duquel ils choisissent les trois meilleurs candidats dans le cadre d'un vote préférentiel. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes est élu membre honoré, les autres candidats étant présentés une nouvelle fois pour examen. Il y a un total de cinq votes secrets.

8.4 **Veterans**

	a) The Board and the Selection Committee may elect one (1) veteran from the short-list of veteran nominees.		
	Anciens combattants		
	a) Le conseil et le comité de sélection peuvent élire un ancien combattant à partir de la liste restreinte des candidats anciens combattants.		
8.5	Electronic Voting		
	In the event that an elector is unable to physically attend the election meeting, the Boa may authorize the elector to submit a ranked ballot of the ten nominees.		
	Vote électronique		
	Dans l'éventualité où un électeur n'est pas en mesure d'assister en personne à l'assemble électorale, le conseil peut l'autoriser à présenter un vote préférentiel parmit dix candidats.		
8.6	Impartiality Governors shall, to the best of their abilities, ensure a fair impartial assessment of the qualities of the nominees submitted for their consideration and to ensure the maintenance of a high standard of excellence in the selections made by them.		
	Impartialité		
	Les gouverneurs veillent de leur mieux à une évaluation juste et impartiale des qualités des candidats qui leur sont présentés et veillent au maintien d'un degré élevé d'excellence dans les choix qu'ils font.		
8.7	Induction Ceremony		
	A ceremony to induct new Honoured Members into the Hall of Fame shall be held annually.		
	Cérémonie d'intronisation		
	Une cérémonie d'intronisation des nouveaux membres honorés au Temple de la renommée a lieu chaque année.		

9.0	FINANCES / FINANCES	
9.1	Fiscal Year	
	The fiscal year of the Hall of Fame shall be from April 1 to March 31.	

	Exercice financier		
	L'exercice financier du Temple de la renommée commence le 1 ^{er} avril et se termin 31 mars.		
9.2	Appointment of Auditor		
	At each Annual General Meeting an auditor shall be appointed to audit and verify the accounts of the Hall of Fame for the fiscal year. The Auditor's Report shall be presented and approved at the following Annual General Meeting.		
	Nomination d'un vérificateur		
	À chaque assemblée générale annuelle, un vérificateur est nommé pour vérifier les comptes du Temple de la renommée pour l'exercice financier qui s'annonce. Le rapport du vérificateur est présenté et approuvé à l'assemblée générale annuelle suivante.		
9.3	Records		
	The accounts, books and records of the Hall of Fame shall be open to inspection by Governors upon request.		
	Archives		
	Les gouverneurs peuvent consulter, sur demande, les comptes, livres et dossiers du Temple de la renommée.		
9.4	Banking		
	The banking of the Hall of Fame shall be transacted, in person or online, with any recognized banking business in New Brunswick.		
	Opérations bancaires		
	Les opérations bancaires du Temple de la renommée sont exécutées, en personne ou en ligne, avec toute entreprise bancaire reconnue au Nouveau-Brunswick.		
9.5	Borrowing		
	The Hall of Fame shall be permitted borrowing authority to facilitate the application and use of a credit card for normal operational expenses. The application shall be completed and signed by any two signing officers as appointed pursuant to article 10.		
	Prêts		
	Le Temple de la renommée a l'autorisation de contracter un prêt pour faciliter la préparation d'une demande de carte de crédit et l'utilisation de cette dernière pour les		

	dépenses opérationnelles normales. Deux signataires autorisés nommés conformément à l'article 10 aux présentes remplissent et signent la demande.		
9.6	Financial Controls		
	The Executive Director shall have the authority to make budgetary purchases and seek the signature of a signing authority thereafter.		
	Contrôles financiers		
	Le directeur exécutif a le pouvoir de faire des achats prévus au budget et de demander la signature d'un signataire autorisé par la suite.		
9.7	Finance Policies		
	The Board shall in consultation with the auditors and the Finance Committee develop the necessary policies to ensure the necessary and appropriate measures are put in place to maintain the appropriate level of financial integrity and security.		
	Politiques financières		
	Le conseil, en consultation avec les vérificateurs et le comité des finances, élabore les politiques nécessaires pour veiller à la mise en place des mesures nécessaires et adéquates pour assurer le degré voulu d'intégrité et de sécurité financières.		

10.0	CERTIFICATION OF DOCUMENTS / CERTIFICATION DES DOCUMENTS		
10.1	Signing Officers		
	The signing officers for the Hall of Fame shall be two (2) of the Chairperson, the Executive Director and one other Governor appointed by the Board.		
	Signataires autorisés		
	Deux signataires autorisés du Temple de la renommée sont choisis parmi les personnes suivantes : le président, le directeur exécutif et un autre gouverneur nommé par le conseil.		
10.2 Appointment of Signing Officers			
	The signing officers shall be appointed by the Board at its first meeting following the Annual General Meeting.		
	Nomination des signataires autorisés		
	Les signataires autorisés sont nommés par le conseil à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle.		

10.3 **Signing Officer's Authority**

Contracts, documents or any instruments in writing requiring the signature of the Hall of Fame may be signed, when authorized by the Board, by any two (2) of the signing officers.

Pouvoirs des signataires autorisés

Les contrats, documents et instruments écrits exigeant la signature du Temple de la renommée peuvent être signés, avec l'autorisation du conseil, par deux signataires autorisés.

11.0 CORPORATE SEAL / SCEAU OFFICIEL

11.1 The Hall of Fame shall have a Corporate Seal, which shall not be affixed to any contract, document or any instrument in writing requiring the signature of the Corporation except in the presence of at least two (2) of the signing officers.

Le Temple de la renommée doit avoir un sceau officiel, qui ne peut être apposé sur un contrat, un document ou un instrument écrit exigeant la signature de l'organisme, sauf en présence d'au moins deux des signataires autorisés.

12.0 PARLIAMENTARY AUTHORITY / AUTORITÉ PARLEMENTAIRE

12.1 Roberts Rules of Order shall be used as guidelines to govern all meetings of the Board and its committees in all procedural matters not contained in these By-Laws.

Les Roberts Rules of Order doivent servir de lignes directrices pour la tenue de toutes les réunions du conseil et de ses comités et pour toutes les questions de procédure qui ne figurent pas dans les présents règlements administratifs.

13.0 VOTING / VOTES

13.1 Voting Tie

The Chairperson does not have a vote except in the case of a tie.

Égalité des votes

Le président n'a aucun droit de vote, sauf en cas d'égalité des votes.

13.2 **Voting by Proxy**

Voting by proxy shall only be permitted with the approval of a majority in numbers of the Governors.

Vote par procuration

	Le vote par procuration n'est autorisé qu'avec l'approbation de la majorité des gouverneurs.					
13.3	Non-Meeting Polling					
	Under the direction of the Chairperson, the Executive Director may poll Governors telephone or other electronic means on any issue requiring an immediate decision. I decision must be ratified at the next Board meeting.					
Sondages hors réunion						
Sous la direction du président, le directeur exécutif peut sonder les gouv téléphone ou par tout autre moyen électronique sur toute question néce décision immédiate. La décision doit être ratifiée à la prochaine réunion du co						
13.4	Committee Votes					
	Each member of a committee, including the chairperson of the committee, shall have one vote at all meetings of those committees.					
	Votes de comité					
	Chaque membre d'un comité, y compris son président, dispose d'un vote à toutes les réunions de ce comité.					
13.5	Employees					
	Employees of the Hall of Fame shall not vote at meetings of the Board or its committees.					
	Membres du personnel					
	Les employés du Temple de la renommée n'ont aucun droit de vote aux réunions du conseil ou de ses comités.					

14.0	EXECUTIVE DIRECTOR / DIRECTEUR EXÉCUTIF			
14.1	The Position			
	The Board shall hire an Executive Director. The Executive Director reports to the Board and provides leadership, guidance and strategic direction in the delivery of the Hall of Fame's mandate.			
	Le poste			

Le conseil embauche un directeur exécutif. Cette personne relève du conseil et assure le leadership, propose des conseils et veille à l'orientation stratégique dans l'exécution du mandat du Temple de la renommée.

14.2 Executive Director's Duties

The Executive Director shall perform generally such duties as may be prescribed by the Board or by the Chairperson, under whose supervision he or she shall be, including but not limited to:

- a) maintaining the following records and documents in the head office of the Hall of Fame;
 - a copy of the letters patent incorporating the Hall of Fame and of any supplementary letters patent and of the Constitution and all By-Laws of the Hall of Fame; and
 - II. the names and addresses of all persons who are or have been Governors with the dates on which each became or ceased to be such Governor;
- b) providing notice of all annual and special meetings of the Board and shall give, or cause to be given, notice of all Board meetings; and
- c) depositing all funds and securities in the name of the Hall of Fame in such banks or credit unions or with such depositary as the Board may direct.

Fonctions du directeur exécutif

- a) Le directeur exécutif relève du conseil ou du président et il exerce généralement les fonctions qu'ils peuvent prescrire, y compris, mais sans s'y limiter :
- b) tenir les dossiers et documents suivants au siège social du Temple de la renommée;
 - copie des lettres patentes constituant le Temple de la renommée et de toutes les lettres patentes supplémentaires, ainsi que de la Constitution et de tous les règlements administratifs du Temple de la renommée,
 - II. noms et adresses de toutes les personnes qui sont gouverneurs ou l'ont été, et dates d'entrée en fonction et de fin de mandat de chacune;
- c) donner avis de toutes les assemblées annuelles et extraordinaires du conseil et donner ou faire donner avis de toutes les réunions du conseil;
- déposer tous les fonds et valeurs mobilières au nom du Temple de la renommée auprès des banques ou caisses populaires ou auprès du dépositaire que désigne le conseil.

15.0 **STANDING COMMITTEES / COMITÉS PERMANENTS** 15.1 **Nominating Committee** a) The Board shall appoint a committee consisting of at least four (4) past members of the Board. The Board shall also appoint the committee's chairperson. b) The Nominating Committee shall be responsible for recruiting suitable candidates to serve on the Board and on the Selection Committee. Comité des mises en candidature a) Le conseil nomme un comité composé d'au moins quatre anciens membres du conseil. Il en nomme également le président. b) Le comité des mises en candidature est chargé de recruter des candidats compétents pour siéger au conseil et au comité de sélection. 15.2 **Finance Committee** a) The Board shall appoint a committee consisting of at least three (3) Governors. The Board shall also appoint the committee's chairperson. b) The Finance Committee shall be responsible for monitoring financial planning and management of the Hall of Fame, making recommendations to the Board, delivering reports to the Board, and serving as the Board's audit committee. Comité des finances a) Le conseil nomme un comité composé d'au moins trois gouverneurs. Il en nomme également le président. b) Le comité des finances est chargé de veiller à la planification et à la gestion financières du Temple de la renommée, de présenter des recommandations au conseil, de déposer des rapports au conseil et d'agir à titre de comité de vérification du conseil. 15.3 **Personnel Committee** a) The Board shall appoint a committee consisting of the Chairperson and at least two (2) Governors. The Board shall also appoint the committee's chairperson. b) The Personnel Committee shall be responsible for advising the Board regarding human resource matters. Comité du personnel

a) Le conseil nomme un comité composé du président et d'au moins deux gouverneurs. Il en nomme également le président. b) Le comité du personnel est chargé de conseiller le conseil sur les questions de ressources humaines. 15.4 **Government Relations Committee** a) The Board shall appoint a committee consisting of not more than (5) persons appointed annually. The Board shall also appoint the committee's chairperson. b) The Government Relations Committee shall provide advocacy and advice for the New Brunswick Sports Hall of Fame's relations with all levels of government. Comité des relations gouvernementales a) Le conseil nomme un comité composé d'au plus cinq personnes nommées chaque année. Il en nomme également le président. b) Le comité des relations gouvernementales soutient et conseille le Temple de la renommée sportive du Nouveau-Brunswick dans ses relations avec tous les niveaux de gouvernement. 15.5 **Selection Committee** a) The Board shall appoint a committee consisting of (5) persons from candidates proposed by the Nominating Committee. The Board shall also appoint the committee's chairperson. b) The Selection Committee shall be responsible for performing an annual review of all eligible nominations, recommending a short list of worthy candidates, participating in the election meeting with the Board, and recommending changes to the nomination-selection process and/or criteria. Comité de sélection a) Le conseil nomme un comité composé de cinq personnes parmi les candidats proposés par le comité des mises en candidature. Il en nomme également le président. b) Le comité de sélection est chargé de mener un examen annuel de toutes les candidatures admissibles, de recommander une liste restreinte de candidats méritants, de participer à la réunion électorale avec le conseil et de recommander des changements au processus ou aux critères de sélection des candidats. **Other Committees** 15.6

The Board may by resolution, establish ad-hoc Committees with such duties and powers as it deems to be in the interests of the Hall of Fame. Except as otherwise established in these By-Laws, each committee shall be chaired by a Governor. The membership and terms of reference of the ad-hoc committees shall be approved by resolution of the Board. Ad-hoc Committees shall keep records of its activities and recommendations and shall report to the Board at such intervals as required.

Autres comités

Le conseil peut, par résolution, mettre sur pied des comités spéciaux assortis des fonctions et des pouvoirs qu'il juge être dans l'intérêt du Temple de la renommée. Sauf disposition contraire dans les présents règlements administratifs, chaque comité est présidé par un gouverneur. La composition et le mandat des comités spéciaux sont approuvés par résolution du conseil. Les comités spéciaux tiennent un registre de leurs activités et de leurs recommandations et font rapport au conseil aux intervalles requis.

15.7 Appointment & Terms of Office

Members of committees shall be appointed or re-appointed by the Board and in the normal course will serve three (3) year terms, at the end of which they may be reappointed and affirmed for an additional three (3) year term. Each person shall continue to be a member of the Committee until the person resigns, is removed, or otherwise ceases to be a member of the Committee. The Board may fill a vacancy that occurs in the Committee at any time.

Nomination et mandats

Les membres des comités sont nommés ou renommés par le conseil et, en situation normale, ils exécutent un mandat de trois ans, à la fin duquel ils peuvent être renommés et assumer un mandat supplémentaire de trois ans. Chaque personne continue d'être membre du comité jusqu'à ce qu'elle démissionne, soit destituée ou cesse autrement d'être membre du comité. Le conseil peut pourvoir à tout moment à une vacance au sein du comité.

15.8 Reporting to the Board

All Committees shall report to the Board with respect to its activities during the year.

Rapports déposés au conseil

Tous les comités font rapport au conseil sur les activités menées au cours de l'année.

15.9 Evaluation of Effectiveness and Review of Mandate

All Committees shall annually review and assess the adequacy of its mandate and evaluate its effectiveness in fulfilling its mandate.

Évaluation de l'efficacité et examen du mandat

Tous les comités examinent et évaluent chaque année la pertinence de leur mandat et leur
efficacité dans l'exécution de leur mandat.

15.10 Meetings

16.2

Quorum for all committee meetings shall be a majority of the committee members.

Réunions

Pour toutes les réunions de comité, le quorum correspond à la majorité des membres du comité.

16.0 INDEMNIFICATION / INDEMNISATION

The Hall of Fame shall indemnify a Governor or a former Governor and the heirs and personal representatives of any such person, against all liability, including costs, charges and expenses, actually and reasonably sustained or incurred by him or her in, or about, or in relation to, the affairs of the Hall of Fame or in execution of the duties of the office of Board, including liability, costs, charges and expenses arising out of any action, suit or proceeding to which he or she is made a party by reason of his or her being or having been a Governor unless the same shall happen by or through his or her own wrongful and wilful act or through his or her own wrongful or wilful neglect or default. Each Governor on being elected or appointed shall be deemed to have contracted with the Hall of Fame on the terms of the foregoing indemnity.

Le Temple de la renommée doit libérer les gouverneurs ou anciens gouverneurs, ainsi que leurs héritiers et représentants personnels, de toute responsabilité, y compris les coûts, frais et dépenses, qu'ils ont réellement et raisonnablement subis ou engagés dans le cadre des affaires du Temple de la renommée ou dans l'exercice de leurs fonctions de membre du conseil des gouverneurs, y compris la responsabilité, les coûts, frais et dépenses découlant de tout procès, action ou procédure auquel ils sont partie en raison de leur titre actuel ou antérieur de gouverneur, sauf si pareil procès, action ou procédure a lieu par leur propre acte fautif et délibéré ou par leur propre négligence ou omission fautive ou délibérée. De par son élection ou sa nomination, chaque gouverneur est réputé avoir conclu avec le Temple de la renommée un contrat aux termes de l'indemnisation susmentionnée.

No Governor shall be liable to the Hall of Fame for the acts, receipts, neglects of defaults of any other Governor or for joining in any receipt or act for conformity or for any loss, damage or expense suffered or incurred by the Hall of Fame through the insufficiency or deficiency of property acquired by, or for, or on behalf of the Hall of Fame or for the insufficiency or deficiency of any security in or upon which any of the moneys of or belonging to the Hall of Fame shall be placed out or invested, or for any loss or damage arising from the bankruptcy, insolvency or tortuous act of any person, firm or corporation, including any person, firm or corporation with whom or which any money, securities, or effects shall be lodged or deposited, or any loss, conversion, misapplication, misappropriation of or any damage resulting from any dealings with any moneys,

securities or other assets belonging to the Hall of Fame or for any other loss, damage or misfortune whatever which may happen in the execution of the duties of his or her office or trust or in relation thereto unless the same shall happen by or through his or her own wrongful and wilful act or through his or her own wrongful or wilful neglect or default.

Aucun gouverneur ne saurait être tenu responsable envers le Temple de la renommée des actes, des factures, des négligences ou des manquements d'un autre gouverneur, de la participation à toute facture ou à tout acte de conformité ni de quelque perte, dommage ou dépense que ce soit, subis ou engagé par le Temple de la renommée en raison de l'insuffisance ou de la défaillance des biens acquis par ou pour le Temple de la renommée, ou en son nom, ou de l'insuffisance ou du défaut d'un instrument dans ou sur lequel tous fonds appartenant au Temple de la renommée doivent être placés ou investis, ou de toute perte ou tout dommage découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou de l'acte délictueux d'une personne, société ou entreprise, y compris toute personne, société ou entreprise auprès de laquelle des sommes d'argent, des instruments ou des effets doivent être déposés, ou encore de toute perte, conversion, mauvaise utilisation, de tout détournement ou de tout dommage découlant de quelque opération que ce soit avec des sommes d'argent, des instruments ou d'autres actifs appartenant au Temple de la renommée ou de tout autre dommage, perte ou malheur, quel qu'il soit, qui peut survenir dans l'exercice des fonctions de son poste ou de sa fiducie ou à l'égard de ceux-ci, sauf si ceux-ci surviennent par son propre acte fautif et délibéré ou par sa propre négligence ou omission fautive ou délibérée.

The Governor shall not be under any duty or responsibility in respect of any contract, act or transaction, whether or not made, done or entered into in the name or on behalf of the Hall of Fame except such as shall have been submitted to and authorized or approved by the Board.

Le gouverneur n'a aucun devoir ou responsabilité à l'égard d'un quelconque contrat, acte ou transaction, qu'il soit ou non fait ou conclu au nom ou pour le compte du Temple de la renommée, sauf si pareil contrat, acte ou transaction a été soumis au conseil et autorisé ou approuvé par celui-ci.

The Board is hereby authorized to indemnify any Governor or other person who has undertaken or is about to undertake any liability on behalf of the Hall of Fame or any company controlled by it.

Le conseil est autorisé par la présente à indemniser tout gouverneur ou toute autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer une responsabilité au nom du Temple de la renommée ou de toute entreprise sous son contrôle.

17.0 AMENDMENTS / MODIFICATIONS 17.1 Amendments to the By-laws may be made by approval of a motion by the Board at the Annual General Meeting, provided that notice is given in writing for such a motion at least twenty-one (21) days in advance of the meeting.

Les modifications aux règlements administratifs peuvent être apportées par l'adoption d'une proposition par le conseil à l'assemblée générale annuelle, à condition qu'un avis de pareille proposition soit donné par écrit au moins vingt et un jours avant la tenue de l'assemblée.

Amendments adopted Oct 19 Modifications adoptees 19 Oct	_2024. _2024.	
Chair of the Board of Governors Président du Conseil des gouverneurs	Name <i>Nom</i>	Jane Arseneau
Executive Director	Signature	Jane Arseneau
Directeur exécutif	Name <i>Nom</i>	JAMIE WOLVERTON
	Signature	D. Woherton